

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-64 du 5 avril 2023
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
le groupe Rambeau et le groupe Carrefour

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mars 2023, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par le groupe Rambeau et le groupe Carrefour formalisée par un protocole d'accord du 25 janvier 2023.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice par le groupe Rambeau et le groupe Carrefour. L'entreprise nouvellement créée exploitera un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché et une station-service sous enseigne Carrefour, situés à Tarnos (40)¹. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ La prise de contrôle vise également l'ensemble immobilier dudit hypermarché et de sa galerie marchande qui sera également contrôlé par les groupes Rambeau et Carrefour *via* une seconde société commune, la SCI Tarnos Océan nouvellement créée pour les besoins de l'opération.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-046 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence